RÈGLEMENT (CEE) N° 1366/80 DU CONSEIL

du 5 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1175/80 (4) ; qu'il apparaît opportun de fixer pour le mark allemand, le franc belge et le franc luxembourgeois ainsi que pour le florin néerlandais un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique ; que, pour des raisons de clarté, il convient de publier tous les taux représentatifs sous une nouvelle forme ;

considérant qu'il convient de prévoir une prise d'effet en principe immédiate de ces nouveaux taux représentatifs, tout en tenant compte cependant des besoins particuliers existant dans quelques secteurs ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 ;

considérant que le régime applicable jusqu'au 31 mai 1980 ayant été maintenu en application par le règlement (CEE) n° 1390/80 (5) à titre conservatoire et sous réserve de nouvelles dispositions, il y a lieu d'appliquer le nouveau régime à titre rétroactif à compter du 1er juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 2, 2 *bis* et 3 du règlement (CEE) n° 878/77 sont remplacés par le texte suivant :

« *Article 2*

Les taux représentatifs et les dates à partir desquelles ils s'appliquent figurent aux annexes I à VIII. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 878/77 est complété par les annexes I à VIII du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 118 du 9. 5. 1980, p. 45.
(5) JO n° L 136 du 1. 6. 1980, p. 1.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1. a) 1 Écu = 40,5191 francs belges/francs luxembourgeois. Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est 1 Écu = 40,7264 francs belges/francs luxembourgeois.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :

   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,

   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,

   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) nº 337/79,

   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,

   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980,

   — 1er juin 1980 dans tous les autres cas.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 40,5951 francs belges/francs luxembourgeois, sauf pour le secteur des semences pour lequel 1 Écu = 40,8193 francs belges/francs luxembourgeois.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 7,72336 couronnes danoises.

Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. a) 1 Écu = 2,75175 marks allemands.

   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est

   1 Écu = 2,78260 marks allemands.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :

   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,

   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,

   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,

   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,

   — 1er juillet 1982 pour le secteur des semences,

   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980,

   — 1er juin 1980 dans tous les autres cas.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 2,78341 marks allemands, sauf pour le secteur des semences pour lequel

   1 Écu = 2,81432 marks allemands du 1er juin au 30 juin 1980 et

   1 Écu = 2,78341 marks allemands du 1er juillet 1980 au 30 juin 1982.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 5,84700 francs français.

   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :

   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,

   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,

   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,

   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980,

   — 1er juin 1980 dans tous les autres cas.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 5,56725 francs français.

ANNEXE V

IRLANDE

1 Écu = 0,659274 livre irlandaise.
Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

ANNEXE VI

ITALIE

1. 1 Écu = 1 157,79 lires italiennes.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :
   - 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   - 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   - 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   - 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   - 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   - début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980,
   - 1er juin 1980 dans tous les autres cas, et notamment pour l'aide complémentaire visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69.

Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable :

1 Écu = 1 060,73 lires italiennes, sauf pour le secteur du porc pour lequel
1 Écu = 1 099,47 lires italiennes.

ANNEXE VII

PAYS-BAS

1. a) 1 Écu = 2,79391 florins néerlandais.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

   b) Cependant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux applicable le 1er juin 1980 est 1 Écu = 2,80821 florins néerlandais.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 sous a) est applicable à partir du :
   — 1er juillet 1980 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 1er novembre 1980 pour le secteur de la viande de porc,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14*bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   — 1er janvier 1981 pour le secteur des produits de la pêche,
   — début de la campagne 1980/1981 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 1er juin 1980,
   — 1er juin 1980 dans tous les autres cas.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable : 1 Écu = 2,79914 florins néerlandais, sauf pour le secteur des semences, pour lequel 1 Écu = 2,81459 florins néerlandais.

ANNEXE VIII

ROYAUME-UNI

1. 1 Écu = 0,618655 livre sterling.
   Ce taux est applicable le 1er juin 1980.

2. Toutefois, le taux visé au point 1 est applicable à partir du :
   — 1er août 1980 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   — 16 décembre 1980 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14*bis* du règlement (CEE) n° 337/79.

   Jusqu'aux dates visées ci-dessus, le taux suivant est applicable : 1 Écu = 0,587724 livre sterling.